

# LE DROIT A L'IMAGE

*Par Dominique MERRIEN*

15/05 /2018

Réunion technique



- ❑ **Principes de base**
  - ❑ **Les différents domaines où s'applique ce droit**
    - ❑ Le droit à l'image des personnes
    - ❑ Le droit à l'image et les mineurs
    - ❑ Le droit à l'image des biens
    - ❑ Le droit à l'image des œuvres d'art
    - ❑ (Quizz)
  - ❑ **Cas particuliers**
    - ❑ Le droit à l'image à l'étranger
    - ❑ Les spécificités des biens publics
    - ❑ La photo de rue
  - ❑ **Une jurisprudence en constante évolution**
-

- **Le droit à l'image permet de reconnaître à toute personne un droit de contrôle sur l'utilisation et l'exploitation de son image et sous certaines conditions, de ses biens**
- Il convient de respecter :
- Le droit d'auteur du photographe.
- Le droit d'auteur de l'auteur de l'œuvre photographiée si elle n'est pas tombée dans le domaine public.

# LE DROIT A L'IMAGE DES PERSONNES



*dura lex, sed lex*

*Dure est la loi, mais c'est la loi. »*

ce sa rigueur.

nt de l'article 9 du Code Civil qui stipule simplement que « **Chacun a droit au respect**

ersonnalité, le droit à l'image est un droit inaliénable.

ation de diffusion et de fixation de l'image d'autrui n'emporte pas cession de la titularité c

## Les principes généraux du droit à l'image des personnes :

**Toute personne peut s'opposer** quelque-soit la nature du support utilisé à :

La captation - La reproduction - La divulgation - sans autorisation expresse, de son image dès qu'elle peut être reconnaissable ou identifiable.

L'autorisation donnée **doit être spéciale**, suffisamment précise quant aux modalités d'utilisation et/ou d'exploitation de l'image. (étendue des droits, finalité, durée du consentement)

Le non respect de cette obligation est sanctionné d'**un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende par l'article 226-1 du code pénal.**

En outre, l'article 226-8 du code pénal punit d'un an emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

## Les exceptions

Le droit à l'image connaît certaines exceptions qui doivent être entendues strictement si bien que **lorsqu'un doute subsiste l'autorisation expresse de l'intéressé sera sollicitée.**

- Lorsqu'une image représente une personne de la vie publique dans l'exercice de ses fonctions ou de son activité professionnelle.
- Lorsqu'une image représente un groupe de personnes sur un lieu public sans qu'elle ne centre l'attention sur l'une ou l'autre d'entre elles.
- Lorsque l'image de l'intéressé est liée fortuitement à un événement d'intérêt général participant d'un sujet d'actualité et que ladite image ait pour objet central l'événement en question.



## Le droit à l'image et les mineurs

Toujours l'article 9 du code civil qui s'applique.

Même si le mineur est jugé « apte au discernement » (après 14 ans), l'autorisation écrite et signée des représentants légaux de l'enfant est nécessaire pour la diffusion ou la publication d'une image, même dans le journal de classe.

Les titulaire(s) de l'autorité parentale sont les 2 parents, même séparés, sauf si la filiation n'est faite que par un parent (que le père n'est pas reconnu l'enfant) ou sur décision du juge.

Parfois, il n'y a pas besoin de consentement.

Les principaux cas sont ceux des photos prises dans des lieux publics, ou des prises de vue d'une foule ou de personnages publiques (comme pour les adultes).





## Le droit à l'image et les mineurs

Et sur Internet ?

Le droit à l'image est évidemment d'application sur Internet.

Il est important de s'assurer, qu'avant la publication d'une photo en ligne, les personnes représentées et clairement reconnaissables soient d'accord avec la diffusion de cette image.

Le droit à l'image constitue un outil de protection de la vie privée.

Il exige que l'image publiée respecte la dignité de la personne humaine.

Il est donc important d'apprendre aux jeunes à appliquer ce droit à l'image en leur demandant l'autorisation de publication (cercle familial) et en les incitant à faire de même avec leurs amis.

## Lieu Privé – Lieu public Quid ?

Dans le vocabulaire courant, c'est le terme de lieu public qui est le plus usité. Cependant cette terminologie évolue en fonction des dispositions législatives.

Mais... un établissement scolaire peut être considéré comme un lieu public, un espace public, un établissement recevant du public (ERP), un lieu accessible au public, un lieu non ouvert au public, mais également un lieu affecté à un service public.

Peut-on pour autant y effectuer des prises de vues librement ?

Non :

circulaire du 14 septembre 2011 relative à l'installation des caméras de vidéo-protection.

Un lieu peut être privé, mais avec un accès au public, et un lieu peut être public, mais pour une occasion précise deviendrait un lieu privé.

## Article 226-1 du Code pénal

Le risque encouru en cas d'infraction est selon l'article 226-1 du Code pénal :

Une peine d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende

**Pour : le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.**

Mais en général ce genre de situations se règlent à l'amiable.

Mieux vaut se prémunir de tous risques et d'appliquer des règles de bon sens.

Aujourd'hui les dérives sont importantes à cause d'internet.

**Une fois sur Internet... toujours sur Internet !**



# LE DROIT A L'IMAGE DES BIENS

# Deux types de protection de l'image des biens :

## 1 – La protection indirecte

- Se fait sur le fondement de l'article 9 du code civil.
- Violation de l'intimité de la vie privée. (ex photographie de la résidence d'une personne qui traduit sa personnalité, qui peut l'identifier)
- Il pourra être invoqué, une atteinte à l'honneur ou à la réputation. (autre droit de la personnalité)

## 2 – La protection directe

- Article 554 du code civil : Toute personne dispose d'un droit d'usage, de jouissance et de disposition sur ses biens.
- Le droit à l'image des biens, fait partie du droit de jouissance du bien.
- S'applique aux biens distinctement identifiables et aux biens qui ne relèvent pas d'un paysage naturel, de la faune et de la flore ou d'une forme dictée exclusivement par sa fonction.

# Le droit à l'image des biens



## Article 544 du code civil :

Créé par Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

.La notion de droit à l'image pour un bien est relativement récente.

.Droit qui bénéficie aux propriétaires et non aux locataires ou aux exploitants.

**.Droit essentiellement jurisprudentiel.**

.Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif à l'image de celle-ci.

## Le principe :

- La jurisprudence a consacré le droit à l'image des biens comme un droit exclusif du propriétaire. (Cass. 1Ère ch civile du 10 mars 1999 N° 96-18,699)
- La cour de cassation précise, sans référence au droit de propriété privée, que désormais « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci [...] le propriétaire d'une chose ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal » (Cass. ass, plén, 7 mai 2004, n° 02-10.450 Hotel Girancourt Rouen).
- Le propriétaire du bien doit démontrer, d'une part, que la forme ou les particularités de l'utilisation de l'image de son bien caractérisent le trouble anormal, d'autre part, que le trouble anormal trouve sa cause dans la diffusion de l'image.

## Les exeptions :

Certains faits justificatifs, qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, peuvent affranchir l'utilisateur de demander une autorisation au propriétaire du bien :

- Lorsque le bien est rattaché à un sujet d'intérêt général, historique ou d'actualité pour les besoins d'information légitime du public et que cela n'entraîne aucune perturbation, gêne à l'usage ou à la jouissance du bien pour son propriétaire.
- Lorsque la reproduction du bien est réalisée à des fins strictement privées (par exemple, la rue peut être librement photographiée par l'utilisateur qui œuvre à des fins personnelles)
- Lorsque la reproduction du bienne constitue pas le sujet central de l'image.



## La spécificité des biens publics :

En matière de droit à l'image des biens publics, il convient de se référer à la réglementation en vigueur en matière de redevances administratives (redevance d'occupation du domaine public et redevance pour service rendu) à payer pour l'exploitation de tous les monuments historique, cour, jardin ou dépendances extérieures de ces monuments.

# LE DROIT À L'IMAGE DES ŒUVRES D'ART

## Principes :

**Sur la base de :** L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle

Les œuvres architecturales font partie des œuvres protégées par les droits d'auteur dès lors qu'elles présentent une certaine dimension artistique.

Or « toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. »

Il n'existe aucune exception particulière en droit français pour les œuvres architecturales protégées par le droit d'auteur.

C'est à dire celles dont l'architecte n'est pas décédé depuis plus de 70 ans, et situées sur le domaine public, et donc essentiellement dans la rue.

## **EDIT 2017 Une nouvelle exception pour tenir compte de l'expansion des réseaux sociaux !**

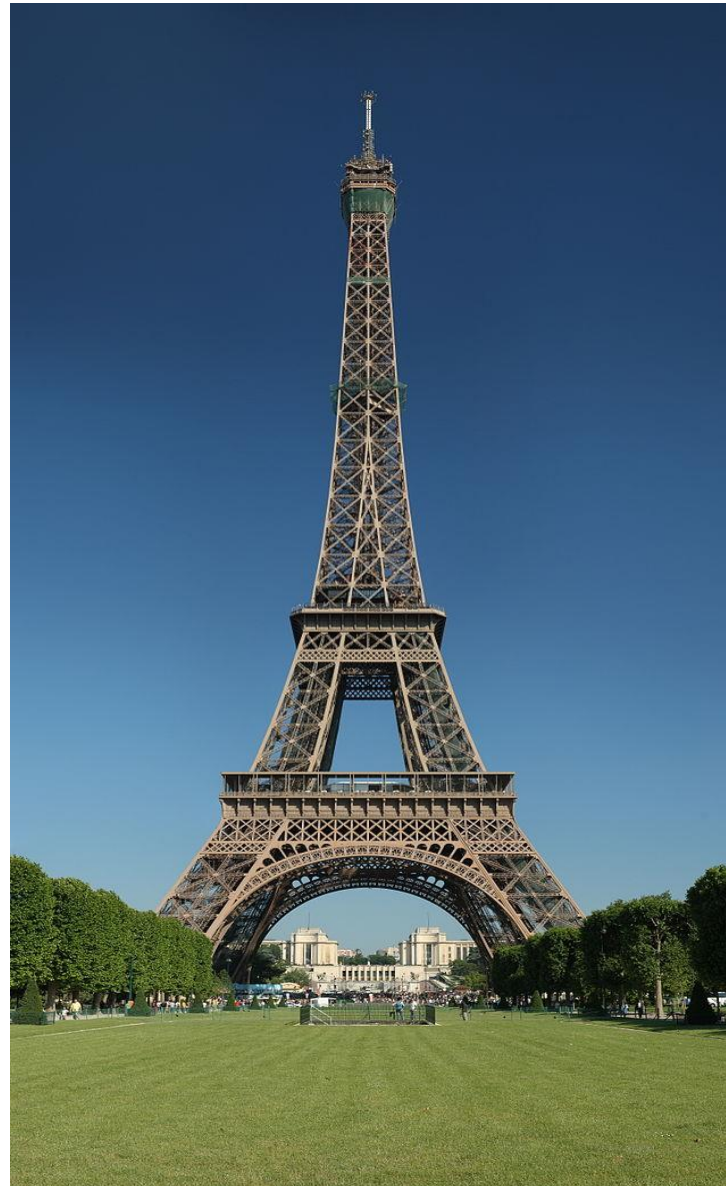
Une nouvelle exception au droit d'auteur a été instaurée par la loi du 7 octobre 2016 et autorise « Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial » (article L.122-5 11° du Code de la propriété intellectuelle).

A ce jour cependant, la définition de l'usage « à caractère commercial » n'est pas claire : imaginons que la photographie serve d'illustration à un blog qui vend de l'espace publicitaire par exemple...

Il reviendra donc aux juges d'évaluer le caractère commercial ou non de l'exploitation au cas par cas, ce qui permettra de cerner plus précisément le périmètre de cette exception au fil du temps.

Une belle promenade à Paris  
cet après-midi, je désire publier  
cette photo sur Facebook.

Ai-je le droit de la publier  
librement ?



*Crédit photo : Wikipédia*



Je vend des produits pour la peinture et le dessin d'art, je désire mettre cette photo que j'ai prise au Louvre sur un dépliant promotionnel pour mon magasin.

Ai-je le droit de la publier librement sur ce dépliant ?

Une soirée au Trocadéro , cette photo est un tel « chef d'oeuvre » que je vais en faire un article sur mon blog.

Ai-je droit de la publier librement?



Crédit photo : D. Merrien



Le même soir, je passe par la cour carrée du Louvre et je ne résiste pas, clic clac c'est dans la boîte, je vais l'envoyer au Télégramme pour la photo de la semaine.

La rédaction a-t-elle le droit de la publier librement ?





Toujours le même soir,  
un feu d'artifice sur la  
Seine, trop beau.  
Celle là je vais la  
mettre sur le site  
internet du comité des  
fêtes, ça fera un peu  
de pub pour  
l'organisation de la  
fête du 14 juillet !!

J'ai le droit de la  
publier librement?



# Cas particuliers

# Le droit à l'image à l'étranger

.Règle du droit à l'image différente suivant les pays

.Avant de partir, se renseigner auprès des sites gouvernementaux ou de l'ambassade de France.

.Etats Unis : « Right to Privacy » (*droit à la vie privée*) et « Right to publicity » (*protection de la notoriété*)

.Angleterre : quasiment pas de règle de droit à l'image sauf pour les enfants.

.Suisse : Règles du droit différentes, c'est à l'auteur (*mis en cause*) de prouver son bon droit).

.Japon : règles sensiblement les même qu'en France.

.Dans tous les cas pour se prémunir de problèmes, il faut user des règles de bonnes conduites.

# La spécificité des biens publics

- .A Paris les prises de vues dans les parcs et les lieux publics sont autorisées, mais les photos sont soumises à autorisation si elle sont professionnelles (redevance).
- .Le métro (RATP) est un espace privatisé recevant du public, toutes prises de vues y est interdite sans autorisation préalable.
- .La SNCF fait également une différence entre professionnels et amateurs.
- .Il est autorisé de prendre des photos du matériel et installations SNCF depuis 1989 à condition de ne pas créer de gêne. Pas de flash ni de trépied.
- .Dans tous les autres cas une autorisation de la PP est requise.
- .Aéroports de Paris oblige à la demande et au port d'un badge préfectoral afin de pouvoir photographier les avions aux abords de ses aéroports.

# La photo de rue

- .Etat d'esprit des passants photographiés à changé.
- .Réactions parfois violentes quelques fois due à l'attitude du photographe quand bien même la prise de vue ne soit pas interdite.
- .Endroit où toutes les règles en matière de publications se doivent d'être respectées à la lettre.
- .« *Pas vu, pas pris* » est la manière la plus répandue d'agir.
- .C'est l'endroit où il convient de respecter les règles de bonne conduite à tout prix avec les personnes que l'on photographie.

- .Une législation très floue et complexe qui est en perpétuelle évolution.
- .Basée sur plusieurs textes législatifs relatifs à diverses juridictions sans codification exacte.
- .La justice jurisprudentielle est une réponse.
- .Entre 1994 et 1996 le nombre de plainte à l'encontre de photographes en ce qui concerne le droit à l'image a doublé.
- .Selon certains observateurs du monde de la photo, la motivation pécuniaire est la principale raison des problèmes.
- .Quelques affaires :
  - .1995 – Attentat de la station St Michel à Paris.(atteinte à la dignité)
  - .1999 – Affaire Café Gondrée
  - .2004 – Affaire Hotel Girancourt.
- .La jurisprudence fait donc évoluer perpétuellement la loi et a « **force de loi** »
- .Les tribunaux penchent dans l'ensemble en faveur des photographes, mais.....

## Une jurisprudence en constante évolution

- .Droit à l'image des biens, le café Gondrée, un café nommé désir...
- . Années 90 : un photographe prend une photo du Café Gondrée, café célèbre situé proche des plages du débarquement et premier bâtiment à avoir été libéré par les Alliés en 1944. Ce dernier commercialise alors le bien sous forme de carte postale. Esclandre ! Le propriétaire du Café s'oppose à cette reproduction photographique, prise sans son accord. Le 10 mars 1999, cette affaire est soumise à la Haute juridiction qui affirme que « l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire ».





## Une jurisprudence en constante évolution

.La Société de promotion immobilière SCIR Normandie (la société SCIR Normandie), a confié à la société Publicis Qualigraphie aux droits de laquelle se trouve la société Publicis Hourra (la société Publicis) la confection de dépliants publicitaires comportant, outre des informations relatives à l'implantation de la future résidence et à ses avantages, la reproduction de la façade d'un immeuble historique de Rouen, l'Hôtel de Girancourt





**FIN**

---